

Référence courrier :

CODEP-LIL-2023-005482

Monsieur le Directeur

ISOLIFE

3, rue d'Ouessant

91140 VILLEBON SUR YVETTE

Lille, le 27 janvier 2023

- Objet** : Inspection des transports de substances radioactives – Déclaration CODEP-DTS-2022-044021 du 08/09/2022
Lettre de suite de l'inspection du **13 janvier 2023** sur le thème : **Transporteur routier**
- N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-1009**
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 13 janvier 2023 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ du laboratoire CURIUM à Glisy sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site du laboratoire CURIUM à Glisy (80), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les inspecteurs ont rencontré un chauffeur.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Le chauffeur, qui a été questionné par les inspecteurs sur la radioprotection lors du transport de sources non scellées, a donné des réponses satisfaisantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr),

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY